

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 juin 1976

relative à l'application provisoire du cinquième accord international sur l'étain
(76/626/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la Communauté participe au quatrième accord international sur l'étain ;

considérant que, conformément à la décision du Conseil du 29 avril 1976, la Communauté a signé le même jour le cinquième accord international sur l'étain sous réserve de conclusion ;

considérant qu'il convient que la Communauté notifie qu'elle a l'intention d'approuver l'accord afin qu'elle puisse l'appliquer, à titre provisoire, dans l'attente de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à la conclusion de l'accord,

DÉCIDE :

Article premier

Conformément à l'article 48 du cinquième accord international sur l'étain, la Communauté déposera,

avant le 1^{er} juillet 1976, auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, la notification annexée à la présente décision, qui indique que la Communauté a l'intention d'approuver l'accord et qu'elle se considérera provisoirement comme partie à cet accord, lorsque celui-ci sera entré en vigueur à titre provisoire conformément à l'article 50.

Le texte de l'accord est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à déposer cette notification auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Fait à Luxembourg, le 21 juin 1976.

Par le Conseil

Le président

J. HAMILIUS